



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté N° 2023-DCPATE-BENV - 130
mettant en demeure les gérants de la SCEA LE BOIS JOLI
située au lieu-dit « La Touzinière » sur la commune de CHANVERRIE
de mettre en conformité l'installation de méthanisation**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R512-46-23 relatif aux modifications d'une installation classée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu le dossier déposé le 10/06/2020 portant télédéclaration de l'unité de méthanisation du GAEC LE BOIS JOLI, située au lieu dit « la Touzinière » sur la commune de CHANVERRIE (preuve de dépôt n° A-0-420M5X805) et transformé en SCEA LE BOIS JOLI le 15/10/2022 ;

Vu la proposition, en date du 25 avril 2023, de l'inspecteur de l'environnement de la DDPP de la Vendée à Monsieur le préfet de Vendée de mettre en demeure la SCEA LE BOIS JOLI sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 28 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection du 25 avril 2023 joint à la proposition d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant qu'il a été constaté lors de ce contrôle que :

- les stockages de digestats solides et liquides ne sont pas couverts,
- une partie du merlon dans sa hauteur autour de stockage du percolat (cuve et poche) ne garantit pas une rétention sécurisée et imperméabilisée contre un écoulement accidentel de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol,
- l'installation ne dispose pas d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz,
- à l'intérieur de la zone de rétention, le regard d'eaux pluviales n'est pas protégé contre un débordement accidentel de la cuve de percolat ou de sa poche associée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 et son annexe I (points 2.15, 2.10, 2.16 et 5.3) ;

Considérant que face à ces manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le gérant de la SCEA LE BOIS JOLI de respecter les prescriptions ci-dessus.

Arrête

ARTICLE 1

Les gérants de la SCEA LE BOIS JOLI, dont l'unité de méthanisation est implantée au lieu-dit « La Touzinière » sur le territoire de la commune de CHANVERRIE, sont mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

- couvrir les stockages de digestat solide et liquide en conformité avec les prescriptions du point 2.15 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié, **dans un délai de 24 mois**,
- mettre en place une capacité de rétention du site de méthanisation conforme aux prescriptions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié, **dans un délai de 24 mois**,
- mettre en place un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz conforme aux prescriptions du point 2.16 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié, **dans un délai de 12 mois**,
- protéger le regard d'eaux pluviales dans la zone de rétention en conformité avec les prescriptions du point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié, **dans un délai de 1 mois**.

ARTICLE 2

Les gérants de la SCEA LE BOIS JOLI adressent au préfet, **dans les délais indiqués à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs (courrier explicatif, photos, factures, ...) attestant du respect des dispositions mentionnées à cet article 1.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHANVERRIE pour pouvoir y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de CHANVERRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux gérants de la SCEA LE BOIS JOLI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

Anne TAGAND



Arrêté N° 2023-DCPATE-BENV-130 mettant en demeure les gérants de la SCEA LE BOIS JOLI située au lieu-dit « La Touzinière » sur la commune de CHANVERRIE de mettre en conformité ses installations.

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.